

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Maire de la commune de PALLUAU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU les Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande en date du 3 mai 2025, par laquelle Monsieur **Jean-Jacques ANDRIANADA** de l'association FRANCE-ANKIABE MIRAY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers caritatif, place Philippe de Clérembault,

CONSIDÉRANT que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

CONSIDÉRANT le caractère complet du dossier transmis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Jacques ANDRIANADA de l'association FRANCE-ANKIABE MIRAY est autorisé à effectuer une vente au déballage place Philippe de Clérambault à Palluau.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 21 juin 2025 à partir de 06h00, avec l'arrivée des exposants et jusqu'à 19h00.

ARTICLE 3 Le demandeur veillera à conserver la place en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

L'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange qui doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : **ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie** ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : **les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.**

Ce registre doit être côté et paraphé par la mairie. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS,
- A la Préfecture,
- Au Maire,
- A la DGS,
- A l'association organisatrice,

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 3 juin 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

